



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le **- 7 SEP. 2022**

2022-D-0026

Service de l'Environnement/REPZH
Affaire suivie par : Amédée MERCIER
amedee.mercier@yvelines.gouv.fr
Réf : SE_REPZH_20220902_EARL_Terre_Blanche_78-2022-
00084_LetNotifopp

**EARL LES TERRES BLANCHES
CHEMIN VERT
78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE**

PJ : Arrêté préfectoral d'opposition à déclaration

LR: 1A19737880892

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Courrier de notification d'opposition à déclaration.**

Référence dossier : 78-2022-00084

Monsieur,

Par courrier en date du 01 Juillet 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 13 Juillet 2022 concernant l'aménagement suivant :

création d'une retenue à usage agricole sur la commune de Mareil le Guyon

dossier enregistré sous le numéro : **78-2022-00084**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il est fait opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté d'opposition à déclaration indiquant notamment les motifs de cette décision.

Au cas où vous souhaiteriez déposer un recours contre cette décision, j'attire votre attention sur les termes de l'article 'Voies et délais de recours' de cet arrêté qui précise conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, qu'il vous appartient alors de déposer un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet préalablement à tout recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Sylvain BÉVERCHON

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 000096

**PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RETENUE À USAGE AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE MAREIL LE GUYON**

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Commandant de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 définissant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-32 à R.214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 06 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-000184 du 10 août 2015 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-07-00011 du 07 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 juillet 2022, présenté par l'EARL LES TERRES BLANCHES représenté par Monsieur LALLAOURET, enregistré sous le n° 78-2022-00084 et relatif à la création d'une retenue à usage agricole ;

VU l'avis de la CLE du SAGE de la Mauldre en date du 08 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

CONSIDÉRANT que le projet ne répond pas à l'orientation fondamentale 1 du SDAGE en vigueur visant un territoire vivant et résilient et en particulier à la disposition 1.2.4 qui stipule d'éviter la création de nouveaux plans d'eaux dans les milieux humides ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en partie sur une zone humide et que la délimitation, conformément aux attentes de l'arrêté du 24 juin 2008 codifié à l'article R.211-108 du code de l'environnement, conclue à 950 m² de zones humides impactées ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de la délimitation des zones humides impactées ne sont pas adaptées ;

CONSIDÉRANT que le projet de compensation de zones humides n'est pas développé et argumenté dans le dossier de déclaration sus-visé et qu'aucune évaluation des fonctionnalités de la zone humide n'a été effectuée ;

CONSIDÉRANT que le volume de compensation des zones humides ne s'élève pas à 250 % de la surface de zone humide impactée comme le préconise le SAGE de la Mauldre dans son règlement et le SDAGE en vigueur dans sa disposition 1.3.1 ;

CONSIDÉRANT que le projet de retenue agricole est en Espace Boisé Classé (EBC) et qu'il est interdit de modifier l'état du sol sous servitude d'EBC ;

CONSIDÉRANT que la conformité du projet au SAGE de la Mauldre et la compatibilité au SDAGE en vigueur n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT que la CLE du SAGE de la Mauldre a rendu un avis défavorable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des YVELINES par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration et notification

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à l'opération présentée par le dossier de déclaration sus-visé, concernant :

la création d'une retenue d'eau à usage agricole sur la commune de Mareil le Guyon.

En application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, l'opposition est notifiée au déclarant.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé selon les modalités décrites dans l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAREIL LE GUYON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Mauldre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des YVELINES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de MAREIL LE GUYON et le directeur départemental des territoires des YVELINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A VERSAILLES, le **07 SEP. 2022**

Pour le préfet des YVELINES
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines


Sylvain REVERCHON

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

